



Commission paritaire des carrières

1020401 Carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Entreprises de la province de Liège

Convention collective de travail du 25 octobre 2017 (143438).....2



**Convention collective de travail du 25 octobre 2017 (143438)
(Conditions de travail dans les entreprises de la province de Liège)**

Articles 1, 3, 29

Durée de validité : 01 janvier 2017 au 31 décembre 2018. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la province de Liège ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires - Durée du travail

Art. 3. Les salaires horaires minimums bruts sont fixés comme suit, au 1er septembre 2017, dans un régime de travail de 40 heures semaine, liés à l'indice santé lissé 103,39, pivot de la tranche de stabilisation 103,13 à 104,16.

Evolution en fonction de l'ancienneté

| | EUR |
|----------|---------|
| Manœuvre | 12,8752 |

Après 3 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé.

| | |
|------------|---------|
| Spécialisé | 13,2470 |
|------------|---------|

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé +.

| | |
|--------------|---------|
| Spécialisé + | 13,4881 |
|--------------|---------|

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer qualifié.

Qualifié

| | |
|---------|---------|
| - 0 an | 14,0160 |
| - 3 ans | 14,5916 |
| - 5 ans | 14,7068 |



Evolution en fonction de l'ancienneté

Qualifié +

| | |
|---------------|---------|
| - 0 an | 14,8218 |
| - après 3 ans | 15,3643 |
| - après 5 ans | 15,4682 |

CHAPITRE XXI. Validité

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018.

Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application, sans préjudice des accords éventuels plus favorables conclus au niveau des entreprises.